



## CONDITIONS A REMPLIR

:

---

## Filière administrative

---

### CATÉGORIE A

#### Attaché : promotion interne de la catégorie B vers la catégorie A

*Art. 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux*

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1/ Fonctionnaires territoriaux	Plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B (activité ou détachement)  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois
2/ Fonctionnaires territoriaux de catégorie B	Avoir exercé les fonctions de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

#### Attaché : promotion interne de la catégorie A vers la catégorie A

*Art. 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux*

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois :  -des secrétaires de mairie -des directeurs de police municipale	4 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois  Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

### CATÉGORIE B

Service carrières email : [carrieres@cdg973.fr](mailto:carrieres@cdg973.fr)

## RÉDACTEUR (NES)

Art. 8 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1° Adjoints administratifs principaux 1ère cl.	10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois (activité ou détachement)  <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs</i>	Durée normale : 6 mois  Prorogation : 4 mois (après avis CAP)
2° - Adjoints administratifs principaux 1ère cl. - Adjoints administratifs principaux 2ème cl. - Adjoints administratifs de 1ère cl.	8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants  <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : 4 ans de SM (fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif) + 4 ans autres fonctions (fonctionnaire ou non titulaire de droit public)</i>	
<b>Examens professionnels obtenus avant la réforme du 01/08/2012</b> (art. 27 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012)		
3° Fonctionnaires de catégorie C *	Examen professionnel*  (EP prévu aux a) et b) de l'article 6-1 du décret du 10 janvier 1995 portant statut particulier de l'ancien cadre d'emplois des rédacteurs - version en vigueur jusqu'au 30.11.2011) *	

1/ 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 hab.

2/ 10 ans de services effectifs

## RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (NES)

Art. 12 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints administratifs principaux 1ère cl.  - Adjoints administratifs principaux 2ème cl.	Examen professionnel et 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois en position (activité ou détachement)  <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : 7 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs</i>	Durée normale : 6 mois  Prorogation : 4 mois (après avis CAP)
	Examen professionnel et 10 ans de services publics effectifs lorsqu'ils exercent des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans  <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i> <i>Ex : 10 ans (fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif) ET exercer à ce jour les fonctions de SM depuis au moins 4 ans</i>	

Filière technique

Service carrières email : [carrieres@cdg973.fr](mailto:carrieres@cdg973.fr)

## CATÉGORIE A

### INGÉNIEUR EN CHEF : AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL

*Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux*

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1° Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Examen professionnel Et 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2°.	Durée normale : 6 mois
2° Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Examen professionnel et 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants : - DGS commune de + 10 000 hbts - DG d'un établissement public local de + 10 000 hbts - DGAS d'une commune de + 20 000 hbts - DGA d'un établissement public local de + 20 000 hbts - DGS et DGAS des mairies d'arrondissement ou de groupement d'arrondissements de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 hbts -DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence -DST des communes et DGST des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dont l'IB terminal est au moins égal à 966	Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

## INGÉNIEUR : AVEC ET SANS EXAMEN PROFESSIONNEL

Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
I/ 1° Membres du cadre d'emplois des techniciens	Examen professionnel et 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois  Prorogation : 2 mois (après avis CAP)
I/ 2° Fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens	Examen professionnel et seuls de leur grade assurant la direction depuis au moins 2 ans de la totalité des services techniques des communes ou EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal  <i>Fonctionnaires exerçant ce jour seul les fonctions de directeur des services techniques depuis au moins 2 ans</i>  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	
II/ Technicien principal de 1ère cl.	8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2ème ou de technicien principal de 1ère classe  <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public : OUI</i> <i>Prise en compte des services de droit privé dans un service public administratif : OUI (uniquement si le grade est mentionné dans les contrats)</i>	

## CATÉGORIE B

### TECHNICIEN (NES)

*Art. 7 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux*

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1° Fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise	8 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois  Prorogation : 4 mois (après avis CAP)
2° et 3°  - Adjoints techniques principaux 1ère cl.  - Adjoints techniques principaux 1ère cl. des établissements d'enseignement	10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	

### TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (NES)

*Art. 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux*

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1° Fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise	Examen professionnel et 8 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois  Prorogation : 4 mois (après avis CAP)
2° et 3°  - Adjoints techniques principaux 1ère cl.  - Adjoints techniques principaux 2ème cl.  - Adjoints techniques principaux 1ère cl. des établissements d'enseignement  - Adjoints techniques principaux 2ème cl. des établissements d'enseignement	Examen professionnel et 10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	

## CATÉGORIE C

### AGENT DE MAÎTRISE : SANS EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 6 - 1° du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques	11 ans de services effectifs (y compris la période normale de stage) dans leur cadre d'emplois, et s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois : - des agents territoriaux des services techniques - des agents d'entretien territoriaux - des aides médicotechniques territoriaux - des gardiens d'immeubles territoriaux - des agents de salubrité territoriaux - des conducteurs de véhicules territoriaux et avoir atteint le 6ème échelon du grade d'adjoint technique de 1ère classe  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	NON Dispense de stage

### AGENT DE MAÎTRISE : AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 6 - 2° du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques	Examen professionnel et 8 ans de services effectifs (y compris la période normale de stage) dans leur cadre d'emplois, et s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois : - des agents territoriaux des services techniques - des agents d'entretien territoriaux - des aides médicotechniques territoriaux - des gardiens d'immeubles territoriaux - des agents de salubrité territoriaux - des conducteurs de véhicules territoriaux et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'adjoint technique de 2ème classe  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	NON Dispense de stage

---

## Filière sportive

---

### CATÉGORIE A

#### CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Art. 5 du décret n°92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Éducateurs des APS principaux 1ère cl.	40 ans au moins et plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B (activité ou détachement)  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois  Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

### CATÉGORIE B

#### ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (NES)

Art. 7 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Opérateurs des APS qualifiés  - Opérateurs des APS principaux	Examen professionnel et 8 ans au moins de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois  Prorogation : 4 mois (après avis CAP)

#### ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (NES)

Art. 11 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Opérateurs des APS qualifiés  - Opérateurs des APS principaux	Examen professionnel et 10 ans au moins de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois  Prorogation : 4 mois (après avis CAP)



---

*Filière sociale*

---

**CATÉGORIE A**

**CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF**

*Art. 5 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs*

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Assistants socio-éducatifs  - Éducateurs de jeunes enfants	10 ans dans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (activité ou détachement)  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois  Prorogation : 6 mois (après avis CAP)

CATÉGORIE B

ANIMATEUR (NES)

Art. 6 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints d'animation principaux 1ère cl.	10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation	Durée normale : 6 mois
- Adjoints d'animation principaux 2ème cl.	<i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Prorogation : 4 mois (après avis CAP)

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (NES)

Art. 10 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints d'animation principaux 1ère cl.	Examen professionnel et 12 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation	Durée normale : 6 mois
- Adjoints d'animation principaux 2ème cl.	<i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Prorogation : 4 mois (après avis CAP)

CATÉGORIE A

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE \*

Art. 8 du décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Attachés de conservation du patrimoine	10 ans au moins de services effectifs en catégorie A <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé dans un service public administratif : OUI, uniquement en catégorie A</i>	Durée normale : 1 an Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

\* Conditions de création du grade : uniquement dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du statut particulier qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'État auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES \*

Art. 6 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Bibliothécaires	10 ans au moins de services effectifs en catégorie A et prise en compte des titres et références professionnelles des fonctionnaires <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé dans un service public administratif : OUI, uniquement en catégorie A</i>	Durée normale : 1 an Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

\* Conditions de création du grade :

- uniquement dans les communes ou établissements publics assimilés de plus de 20 000 habitants
- dans des bibliothèques municipales classées ou bibliothèques départementales de prêt

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Art.5 du décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Assistants de conservation principaux 1ère cl.  - Assistants de conservation principaux 2ème cl.	Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (activité ou détachement)  <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : au moins 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

## BIBLIOTHÉCAIRE

Art. 5 du décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Assistants de conservation principaux 1ère cl.  - Assistants de conservation principaux 2ème cl.	Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (activité ou détachement)  <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : au moins 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	Durée normale : 6 mois  Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

## DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Art. 5 du décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'enseignement artistique

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Professeurs d'enseignement artistique	Examen professionnel et 40 ans au moins et plus de 10 ans de services effectifs dans cet emploi  <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé dans un service public administratif : OUI, uniquement dans l'emploi de professeur d'enseignement artistique</i>	Durée normale : 6 mois  Prorogation : 3 mois (après avis CAP)

## PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Art.5 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Fonctionnaires territoriaux	Examen professionnel et plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois  Prorogation : 3 mois (après avis CAP)

## ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES (NES)

Art. 7 du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints du patrimoine principaux 1ère cl.	Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel (activité ou détachement)	Durée normale : 6 mois
- Adjoints du patrimoine principaux 2ème cl.	<i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : au moins 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans un cadre d'emplois à caractère culturel</i>	Prorogation : 4 mois (après avis CAP)

## ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (NES)

Art. 11 du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints du patrimoine principaux 1ère cl.	Examen professionnel et au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel (activité ou détachement)	Durée normale : 6 mois
- Adjoints du patrimoine principaux 2ème cl.	<i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : au moins 7 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans un cadre d'emplois à caractère culturel</i>	Prorogation : 4 mois (après avis CAP)

Filière police

Service carrières email : [carrieres@cdg973.fr](mailto:carrieres@cdg973.fr)

## CATÉGORIE A

### DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE \*

*Art. 5 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale*

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage/Formation
<p>Fonctionnaires territoriaux</p>           <p>- Chefs de service de police municipale principaux 2ème cl</p> <p>- Chefs de service de police municipale principaux 1ère cl</p>	<p>Examen professionnel et 38 ans au moins et plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 ans au moins en qualité de chefs de service de police municipale</p> <p style="text-align: center;"><i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i></p> <p>Exercer ses fonctions dans les communes et EPCI comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale ; et Justifier d'une ancienneté d'au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.</p> <p style="text-align: center;"><i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i></p>	<p><u>Stage</u> Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois (après avis CAP)</p> <p><u>Formation obligatoire</u> CNFPT : 4 mois</p> <p><u>Double agrément</u> : Procureur de la République + Préfet</p>

*\* Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 40 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale*

## CATÉGORIE B

### CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (NES) \*

Art. 6 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage/Formation
1° -Cadre d'emplois des agents de police municipale  -Cadre d'emplois des gardes champêtres	Examen professionnel et 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (activité ou détachement)  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Stage Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois (après avis CAP)
2° -Brigadier-chef principal  -Chef de police	10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (activité ou détachement)  <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Formation obligatoire CNFPT : 4 mois  Double agrément : Procureur de la République + Préfet

\* L'inscription sur la liste d'aptitude de chef de service de police municipale ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine la formation prévue à l'article L. 412-54 du Code des communes (formation continue obligatoire de 10 jours organisée par le CNFPT devant être suivie tous les 5 ans).